

ASSEMBLÉE NATIONALE12 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 2233)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 164

AMENDEMENT

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer les mots :

« de plein droit ».

I. – En conséquence, compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Nonobstant cette qualité, le *a* du 1° du I de l'article 1655 *septies* du code général des impôts n'est pas applicable à ces organisateurs. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, les député.es du groupe La France insoumise proposent que l'exonération de l'impôt sur les sociétés au bénéfice des organisateurs de compétitions sportives internationales ne s'applique pas aux organisateurs officiels ici désignés.

L'article 1 de ce projet de loi reconnaît la qualité d'organisateurs des JOP de 2030 au CIO, CIP et COJOP, leur permettant de bénéficier des très nombreuses exonérations fiscales prévues par l'article 1655 septies du code général des impôts.

Comme pour les autres grands événements sportifs internationaux (GESI) organisés en France, les bénéfices qui y sont réalisés ainsi que les revenus de source française versés ou perçus par les organisateurs sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des taxes sur les salaires, et d'autres impôts et taxes.

Ces exonérations ont été si massives pour les Jeux de Paris 2024 que la Cour des comptes estime que le niveau des recettes tirées de ces JOP (293,6 millions d'euros) est très faible lorsqu'on les compare à celui des dépenses fiscales. Ces dernières s'élèveraient au minimum à 250 millions d'euros !

En effet le taux de TVA réduit à 5,5% pour la billetterie et le régime fiscal dérogatoire pour le COJOP, le chronométreur officiel des Jeux et le CIO ont entraîné respectivement 193,3 millions et 57 millions d'euros de manque à gagner.

Par comparaison le total des prélèvements obligatoires versés au titre des activités du COJOP s'élève à 82,4 millions d'euros entre 2019 et 2025 selon la DFFiP (ce qui correspond uniquement au prélèvement sur la TVA, qui constitue par conséquent le seul prélèvement obligatoire dont il est redevable).

L'exonération de l'impôt sur les sociétés représenterait le plus gros manque à gagner pour l'Etat, selon un rapport de Bercy, pour les Jeux de Paris 2024.

Ce rapport estime un manque à gagner pour l'Etat de 48 millions d'euros entre 2022 et 2025, en y intégrant le montant de l'exonération accordée au chronométreur officiel des Jeux, Omega. Un montant largement sous-estimé, selon la Cour des comptes, qui demande pourtant depuis 2021 un chiffrage exhaustif de l'ensemble des exonérations consenties. Elle se heurte toujours au refus de la direction de la législation fiscale.

Par cet amendement de repli, nous estimons qu'il convient de mettre a minima fin à l'exonération sur l'impôt sur les sociétés pour les organisateurs des Jeux olympiques et paralympiques.

Evidemment, ces exonérations fiscales massives et autres crédits d'impôt au bénéfice des plus riches, auxquels la Macronie se cramponne, ne sont aucunement définis à l'aune d'une évaluation des coûts et bénéfices sociaux et environnementaux, et cet article 1655 septies du CGI ne fait pas exception. Nous estimons donc qu'il conviendrait de l'abroger.